

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **APHASOL***

de la société *STAM AGRO SA*

enregistrée sous le *n°2022-3255*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 19 décembre 2022,

Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 31 janvier 2023,

Vu le recours gracieux formé le 2 février 2023 par la société STAM AGRO SA,

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 17 février 2023,

Considérant que les éléments déposés par la société STAM AGRO SA attestent que le produit APHASOL a été légalement mis sur le marché en Belgique, en tant que matière fertilisante,

Considérant les modifications apportées par les conclusions d'évaluation du 17 février 2023 qui annulent et remplacent les conclusions d'évaluation du 19 décembre 2022,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 31 janvier 2023 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales	
Nom du produit	APHASOL
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	STAM AGRO SA Vosmeer 22 9200 DENDERMONDE Belgique
Classe - Type	Matière fertilisante - Concentré soluble d'acides aminés et de peptides d'origine animale
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	994-2022.01
Numéro d'AMM	1221104

L'échéance de validité de la présente décision est fixée au 31 janvier 2033.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 07/07/2023

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	36 %
Azote (N) total	4 %
<i>dont azote (N) organique</i>	4 %
Acides aminés totaux	30 %
pH	7,5

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport (L/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Application	Stades d'application
Betteraves	3	3	Application foliaire	Stades BBCH 12 à 39
Carottes	3	5		Tous les 7 à 10 jours, du stade BBCH 19 jusqu'à la récolte
Céréales	3	3		Stades BBCH 14 à 69
Chou-fleur, brocolis, choux de Bruxelles	3	3		Avant le stade BBCH 69
Concombres, courgettes, potirons	3	3		Tous les 14 jours à partir du stade BBCH 11
Epinards	3	3		-



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Liste des cultures autorisées				
Cultures	Dose maximale par apport (L/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Application	Stades d'application
Laitues, endives	3	3	Application foliaire	Tous les 15 jours 1 ^{ère} application 3 jours après la plantation en terre
Lin	10	2		Stades BBCH 09 à 59
Maïs	2	2		Stades BBCH 14-16 à 20-22
Oignons, échalotes	3	5		Tous les 7 à 10 jours, à partir du stade BBCH 41
Petits pois	3	3		A partir du stade BBCH 60
Pommes de terre	3	5		Tous les 7 à 10 jours, à partir du stade BBCH 40
Pommes, poires	3	5		Tous les 10 jours, à partir du stade BBCH 41
Soja	4	2		Stades BBCH 14 à 69

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables ;
- Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que d'EPI appropriés en fonction du type et du classement du produit.
- Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.